

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du mercredi 12 novembre 2025

Présents:

M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
Mme Laurie SPINEUX, M. Frédéric MOREAU, M. Jean-François FAVRESSE, M. Gil BAUFAY, Mme Josée LECHIEN, Echevins;
M. Bernard MEUTER, Président CPAS;
M. Marc BUCHET, M. Benoît JANSSENS, M. Baudouin JANSSENS, Mme Pauline LINARD, M. Quentin DENIS, M. Maxime LARA GARCIA, Mme Céline GODENNE, M. Gilles MOUYARD, Mme Isabelle POLIS, ~~Mme Marjolaine DUBOIS~~, Mme Aurélie GOSSET, M. Thibaut JACQUET, M. Yannick DELZANT, Mme Lise VOTION, Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques. Exercice 2026

Le Conseil, en séance publique

Vu la Constitution, notamment ses articles 41, 162 et 170 § 4 ;
Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 et son article L3122-2, 7° ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Vu la décision du Conseil communal du 12 novembre 2024 établissant pour l'exercice 2025, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques ;
Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant que le montant fixé pour l'exercice 2026 permet d'assurer le fonctionnement de l'Administration ;
Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 17 octobre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1^{er}, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 20 octobre 2025 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention .

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Il est établi pour l'exercice 2026, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2

La taxe est fixée à 8,5 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les Revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

Article 3

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire et à Madame la Directrice financière pour information.

Article 4

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5

La décision de l'autorité de tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et à la Directrice financière conformément à l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale.

Par le Conseil,

La Directrice Générale,
(s) Sophie CANARD

Le Président,
(s) Gaëtan de BILDERLING

Pour extrait conforme, le 13 novembre 2025

La Directrice Générale,

Sophie CANARD



Le Bourgmestre,

Gaëtan de BILDERLING